



N° 288

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 octobre 2022.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires
dans les tribunaux de commerce,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la
procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : **768, 901, 902** (2021-2022) et T.A. **1** (2022-2023).

Articles 1^{er} et 2

(Supprimés)

Article 3

- ① I. – L'article L. 723-4 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 1° Au 1°, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;
- ④ 1° *bis* (*nouveau*) Aux 3° et 4°, après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de sauvegarde, » ;
- ⑤ 2° Au 4° *bis*, la première occurrence du mot : « fait » est supprimée ;
- ⑥ 2° *bis* (*nouveau*) Au 5°, après le mot : « qualités », sont insérés les mots : « et fonctions » ;
- ⑦ 3° Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- ⑧ « II. – Sont également éligibles, s'ils sont âgés de trente ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du I du présent article :
- ⑨ « 1° Les membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidaient ou dans le ressort des tribunaux limitrophes ;
- ⑩ « 2° Les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au répertoire des métiers ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts. »
- ⑪ II (*nouveau*). – Au 2° du II de l'article L. 723-4 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots : « répertoire des

métiers » sont remplacés par les mots : « registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ».

- ⑫ III (*nouveau*). – Le II du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 2022.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER